

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'INDRE

Trésors du Berry
médiéval



À la découverte de l'Indre au Moyen Âge

2022

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'INDRE



Trésors du Berry
médiéval

À la découverte de l'Indre au Moyen Âge

Jérôme Descoux, Carole Demay-Fresneau, Lucie Dorsy

2022



Fresque de l'église de Paulnay (XIV^e siècle, cliché CAO A 36)

Le mot du président

Marc Fleuret

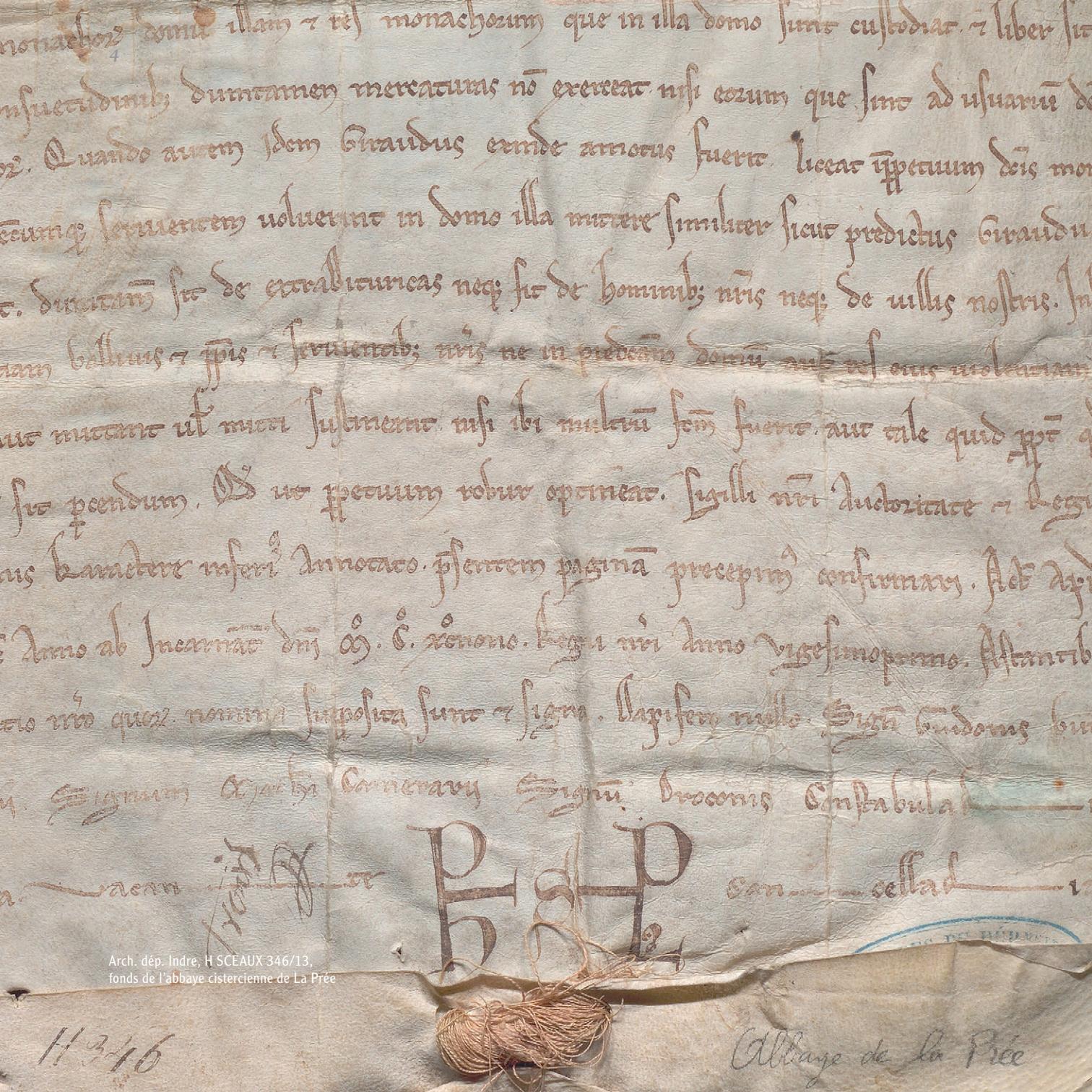
Président du Conseil départemental de l'Indre

Du clocher de l'abbaye de Déols au château de Forges, de la porte de Sainte-Sévère-sur-Indre à la Tour blanche d'Issoudun, les traces du Moyen Âge dans l'Indre sont nombreuses et s'offrent aux regards de tous. Ces vestiges attirent la curiosité et laissent courir l'imagination, témoins mystérieux de temps révolus.

C'est donc un grand plaisir pour moi d'annoncer le retour de l'exposition *Berry médiéval, à la découverte de l'Indre au Moyen Âge* aux Archives départementales de l'Indre, dans une version actualisée et accompagnée de documents inédits. Depuis douze ans, le succès de cette exposition auprès des collèges ne s'est pas démenti, de même que celui des séances de calligraphie, des visites de Château Raoul et autres activités proposées par le service éducatif des Archives départementales. Depuis douze ans encore, ce sont des milliers d'élèves qui ont bénéficié d'un accès privilégié à l'histoire par l'intermédiaire du service éducatif, confirmant le rôle essentiel du conseil départemental auprès des jeunes Indriens. Aujourd'hui, petits et grands pourront redécouvrir le Moyen Âge à travers dix panneaux évoquant la féodalité, les différents ordres de la société, l'architecture religieuse ou encore l'essor urbain.

Pour accompagner cette nouvelle exposition, les Archives lèvent le voile sur des vestiges habituellement peu visibles, mais tout aussi fascinants que les vieilles pierres : les plus belles chartes médiévales de l'Indre. Agrémentées d'un court texte de présentation et d'un glossaire, elles donnent à voir et à comprendre la société médiévale du Berry.

Je tiens à remercier chaleureusement Jérôme Descoux, responsable de la valorisation et du service éducatif, Carole Demay-Fresneau, professeure d'histoire missionnée au service éducatif, et Lucie Dorsy, directrice des Archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre, pour la réalisation de ce magnifique ouvrage que je vous invite à découvrir sans plus tarder !



L'exposition *Berry médiéval* est de retour...



Difficile pour un service éducatif d'archives départementales de faire l'impasse sur le Moyen Âge. Cette période de l'histoire est un incontournable des programmes scolaires, et les Archives départementales ont à leur disposition de précieux fonds qui permettent de l'étudier, de l'illustrer, de donner à voir aux élèves le passé des lieux qu'ils côtoient encore aujourd'hui.

Élaborée en 2009, l'exposition itinérante *Berry médiéval*, à la découverte de l'Indre au Moyen Âge connaît un succès sans faille auprès des collégiens du département. Cependant il devenait nécessaire de l'actualiser, à la fois sur le plan esthétique, mais également du point de vue du contenu, afin que celui-ci reste cohérent avec les programmes scolaires. C'est aussi l'occasion de présenter de nouveau au grand public des documents médiévaux emblématiques et de faire sortir de l'ombre ceux qui n'avaient pu trouver leur place dans l'exposition de 2009. N'oublions pas de citer le catalogue de l'exposition, une mise au point scientifique des recherches médiévales dans l'Indre qui demeure toujours d'actualité. Le parti a donc été pris, pour accompagner cette édition 2022, de compléter notre offre culturelle par ces *Trésors du Berry médiéval*. Florilège subjectif, bien sûr, et loin d'être exhaustif, cette sélection des plus belles chartes médiévales des Archives de l'Indre se cantonne toutefois aux archives des établissements ecclésiastiques, les plus riches en chartes médiévales. Néanmoins, si un certain nombre de ces fonds ont pu être conservés grâce aux saisies de biens nationaux au moment de la Révolution française, d'autres ont disparu ou ne sont que partiels en raison de destructions

Arch. dép. Indre H SCEAUX 346/13, fonds de l'abbaye cistercienne de La Prée

H 346

Abbaye de La Prée

accidentelles ou volontaires, notamment lors des guerres de Religion et des troubles révolutionnaires. Il s'est ainsi révélé difficile de représenter équitablement l'ensemble des établissements religieux de notre actuel département, quand bien même ces communautés auraient eu un grand rayonnement au Moyen Âge tels Méobecq ou Fontgombault.

Il a fallu ensuite trouver un équilibre entre la qualité esthétique des documents, leur état de conservation, la présence ou non de sceaux, et l'intérêt de leur contenu, de sorte que ce catalogue soit agréable à la fois aux yeux et à l'esprit.

Pour finir, le nombre arbitraire de dix-huit chartes s'est imposé, mais il reste encore bien des trésors à découvrir au détour des travées des Archives départementales !

Verba volant, scripta manent

[Les paroles s'envolent, les écrits restent]

Le Moyen Âge est une période charnière dans l'histoire des archives. Alors qu'à ses débuts, au moment de la chute de l'Empire romain en 476, l'usage de l'écriture sombre et que les documents originaux, rédigés sur papyrus, n'ont pu parvenir jusqu'à nous sauf quelques rares exceptions, l'ère médiévale s'achève, avec le XV^e siècle, sur une production écrite de plus en plus fournie et destinée, grâce à l'invention de l'imprimerie, à devenir exponentielle. On passe donc d'un usage oral fondé sur la parole donnée d'homme à homme, la présence de témoins étant suffisante pour garantir l'authenticité d'une transaction, à une pratique de l'écrit, d'abord en tant qu'auxiliaire à la mémoire, comme ce sera le cas pour la première charte présentée dans ce catalogue, puis comme véritable preuve à part entière. De même évoluent les signes d'authentification, de la devise du chirographe au sceau appendu à l'acte, en passant par le monogramme du roi de France. La signature, appelée seing manuel, utilisée par les notaires du sud de la France dès le XIII^e siècle, ne pourra se généraliser qu'avec la maîtrise de l'écriture par la majorité de la population. Son utilisation se répand à l'époque moderne et elle finira par supplanter définitivement le sceau au XIX^e siècle. En cire colorée ou non pour les seigneurs et communautés, en plomb pour les papes, apposés sur queue de parchemin ou sur lacs de soie, le sceau reste donc l'élément principal d'authentification au Moyen Âge. Sa composition répond également à des principes

étudiés par la sigillographie : en forme de navette pour les femmes et les religieux, rond pour les hommes et les villes, représentant son auteur assis sur un trône, chevauchant un destrier ou encore tenant sa crosse d'évêque, le sceau est un témoin du statut de son détenteur et lui est personnel : à sa mort, la matrice sera détruite.

Les chartes, en revanche, demeurent. Ce terme, provenant du latin *carta* (« écrit, document »), désigne de manière très large tout acte authentique établi par un seigneur. Il peut s'agir d'un don, d'un échange, de la reconnaissance d'un droit ou d'un privilège. Les chartes médiévales sont toutes rédigées sur parchemin. L'usage du papier apparaît en France au XIV^e siècle même si, en raison de la fragilité de ce support, il reste limité à des documents de travail comme les livres de compte ou les minutes notariales. C'est donc le parchemin qui domine largement cette période, façonné le plus souvent à partir de peaux de mouton ou de chèvre. En raison du coût élevé de ce matériau, les chartes médiévales sont, pour les plus anciennes, souvent de format réduit et comportent de nombreuses abréviations permettant un gain de place. À l'inverse, la largeur des marges vierges constitueront un indice de la richesse du commenditaire de l'acte.

Et qu'en est-il de la langue ? Le latin est omniprésent au Moyen Âge. Langue de l'écrit, des clercs qui manient la plume et chantent la messe, il reste employé dans les actes des communautés religieuses jusqu'à la Révolution. La langue vernaculaire s'immisce cependant dans les écrits, langue d'oïl du roi de France à partir du XIII^e siècle, mais également langue d'oc dans le sud du Berry, de manière plus discrète.

Révétons maintenant quelques-unes des plus belles pièces conservées aux Archives départementales de l'Indre.

Sommaire



Une donation de Robert et Eudes de Vatan au chapitre
Saint-Laurian de Vatan (XI^e- XII^e siècles)

pages

10



Une fondation d'obit pour Guy de Senebaud (vers 1150)

12



Un diplôme de Philippe Auguste pour l'abbaye cistercienne
de La Prée (1199)

14



Un chirographe de Pierre de Chanly, Étienne et Pierre Panetier
en faveur de l'abbaye Notre-Dame de La Vernusse (XII^e siècle)

16



Donation d'une vigne à l'abbaye cistercienne de La Colombe (1211)

18



Une cession de Raoul de Courtenay, seigneur de Paudy,
en faveur de l'abbaye Notre-Dame de La Vernusse (juin 1258)

20



Une confirmation du roi Saint Louis à l'abbaye de La Prée
(décembre 1258)

22



Un *numerus clausus* pour le chapitre de Neuvy-Saint-Sépulchre
(12 février 1261)

24



In memoriam Denise de Déols : Guillaume I^{er} de Chauvigny
et le cartulaire du chapitre Saint-Sylvain de Levroux
(XIII^e- XIV^e siècles)

28



Un échange de l'abbaye de La Prée confirmé par
Philippe IV le Bel (avril 1307)

30



Une reconnaissance de fief entre Perrin de La Lande
et son seigneur Pierre de Brosse (25 mars 1315)

32



Les revenus de l'abbaye Notre-Dame d'Issoudun (en 1332)

34



Les arguments de Jean Griveau, commandeur de L'Ormeteau,
face au chapitre de Saint-Cyr d'Issoudun (fin XIV^e- XV^e siècle)

36



Une sentence arbitrale à Levroux (23 mai 1457)

40



Le sceau équestre de Gui III de Chauvigny (11 août 1462)

44



Une acense de métairie entre l'abbaye Notre-Dame
de Barzelle et son serf (8 juillet 1467)

46



Un diplôme d'indulgence accordé aux fidèles du prieuré
de Jarzay (30 octobre 1500)

50



L'antiphonaire des Cordeliers donne de la voix aux religieux
de Châteauroux (1502)

54

Glossaire

58

Remerciements

60

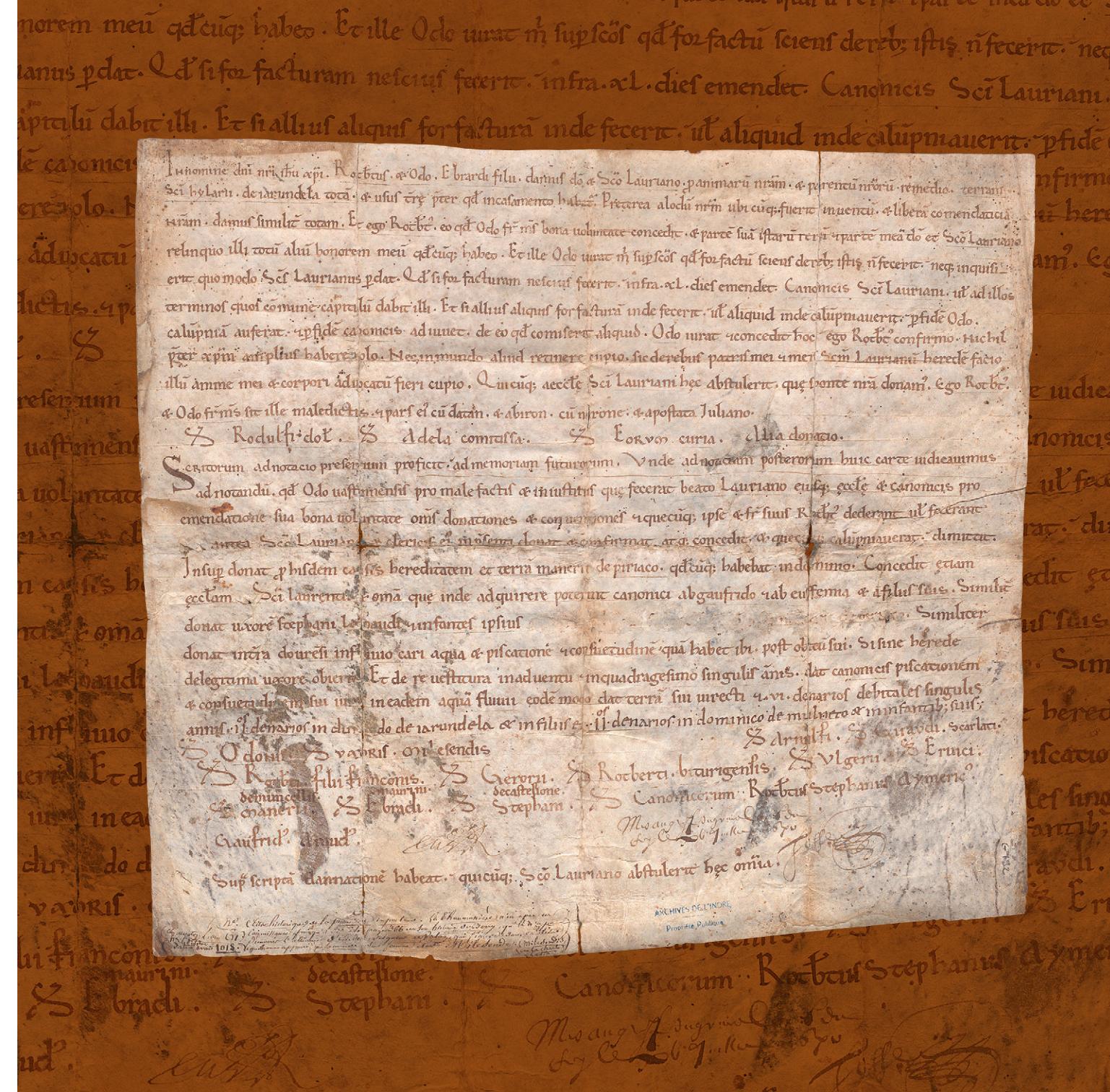
Une donation de Robert et Eudes de Vatan au chapitre Saint-Laurian de Vatan

XI^e - XII^e siècles

Cette charte est considérée comme la plus ancienne pièce conservée aux Archives départementales de l'Indre. Il s'agit d'un memento de deux donations faites au chapitre Saint-Laurian de Vatan, dont les actes ont été transcrits l'un après l'autre.

La première est effectuée par Robert et Eudes de Vatan, fils d'Evrard, seigneur d'Issoudun, Vatan, Romorantin et Selles, qui donnent aux chanoines de Saint-Laurian la terre de Saint-Hilaire de Jarondelle à Vatan ainsi que d'autres biens. Quoique non datée, cette transaction eut lieu vers l'an mil puisque Raoul II, prince de Déols entre 952 et 1012, y est mentionné comme témoin. Le second acte nous apprend qu'Eudes s'est rendu coupable de méfaits et d'abus (*malefactis et injustitiis*) envers le chapitre, sans doute en contestant la première donation. Pour réparer ses torts, il confirme son don initial en l'augmentant de nouvelles terres, de l'église Saint-Laurent, de serfs et de droits de pêche.

Les souscriptions, signalées par un S barré (*signum*), retiennent notre attention : la première partie est ratifiée par Raoul de Déols (*Rodulfi Dolis*), la comtesse Adèle (ou Aude) et leur cour. En tant que suzerain de Robert et d'Eudes, Raoul de Déols est en effet sollicité pour donner son accord à cet « abrègement de fief » (diminution) : en passant de mains laïques en mains ecclésiastiques, la terre « tombe en mainmorte », le suzerain ne pourra plus percevoir de droits de succession. En compensation, la communauté religieuse acquérant un bien laïque était censée payer un « droit d'amortissement » au suzerain, bien qu'en réalité cet impôt ne fût pas systématiquement appliqué. La seconde partie est ratifiée par des chevaliers (le premier est Eudes, *Odonis*, accompagné de sa femme Mélisende) et des chanoines. Cette charte témoigne de la paix retrouvée entre *oratores* et *bellatores*, entre ceux qui prient et ceux qui combattent, et s'achève par une menace de damnation en cas de violation des biens de saint Laurian.



Une fondation d'obit pour Guy de Senebaud

Vers 1150

Pour le salut de son âme, celui de son père, de sa mère et de ses ancêtres, Guy de Senebaud, seigneur du Bouchet, donne par cet acte la somme annuelle de dix sous aux religieuses de Notre-Dame de Longefont, à Oulches, payable au Blanc le dimanche des Rameaux et le samedi précédent. En échange de cette somme, les religieuses seront tenues de célébrer l'obit du donateur après sa mort, c'est-à-dire une messe anniversaire pour le repos de son âme.

Comme dans la charte précédente, une clause finale de menace vient affermir la donation : si un héritier de Guy de Senebaud venait à remettre en cause ce don, qu'il soit excommunié et englouti vivant sous terre tels Datan et Abiram.

Cette fondation révèle une pratique courante au Moyen Âge, de nombreux seigneurs faisant preuve de largesses envers les établissements religieux afin de garantir leur salut dans l'au-delà. Ces donations constituent une source de revenus non négligeable pour les monastères, à l'image de celui des religieuses fontevristes de Longefont.

Notū hīc tam p̄lētib⁹ qm hīc qd ego Guido Senebaudi p̄ salute aīe mee
 & patris & matris & antecessorū meorū dedi. x. sol. ad p̄curatōne cōuētus
 longe fontis. singlis aīis iudica qd dī in ramis palmarū q̄ i p̄cedenti
 libro reddendos ap̄ obitū de redditib⁹ hōi. cōuēt⁹ sup̄ dict⁹. faciet
 annūlarū meū singlis aīis p̄ obitū meū. tūc fiet eis p̄dicta p̄cura
 tio. hui⁹ rei testes hīc. Bolo tūc abbas de stella. p̄. tōsus. Jolis de obitē
 co. monachi. p̄. de buseria. tē capellan⁹ sc̄i sigramm. dimer tē Senebau
 di. p̄. char dōs. p̄. leter. onchaet de ulm. & Jolis fr̄. & Mathis channet.
 Audeb⁹ channet. p̄. dreat. Radmulfus de ulm. Guido de monte
 coru. & Gobonitaur. Audeb⁹ de gāce. Ut autē p̄dicta firmior
 fulciāt testimonio. sigilli mei illa firmam dextatō ne. Si autē
 p̄dicta aliq̄ successorū meorū i frige tēptauer. a d̄ & b̄ata ei⁹
 genitrix maria. & beato pet̄ ap̄lo sic h̄imon mag⁹ excommu
 nicet. & sic dāton & abiran unū a t̄ra absorbeat p̄ h̄ic. & b̄u

Un diplôme de Philippe Auguste pour l'abbaye cistercienne de La Prée

1199

Loin de se contenter de quelques terres autour de leur couvent, les établissements religieux au Moyen Âge possédaient des domaines et autres biens immobiliers dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres autour de leur siège. Ces biens, donnés par des laïcs ou acquis à l'initiative des religieux, leur permettaient d'augmenter leurs revenus et de garantir la subsistance de l'établissement.

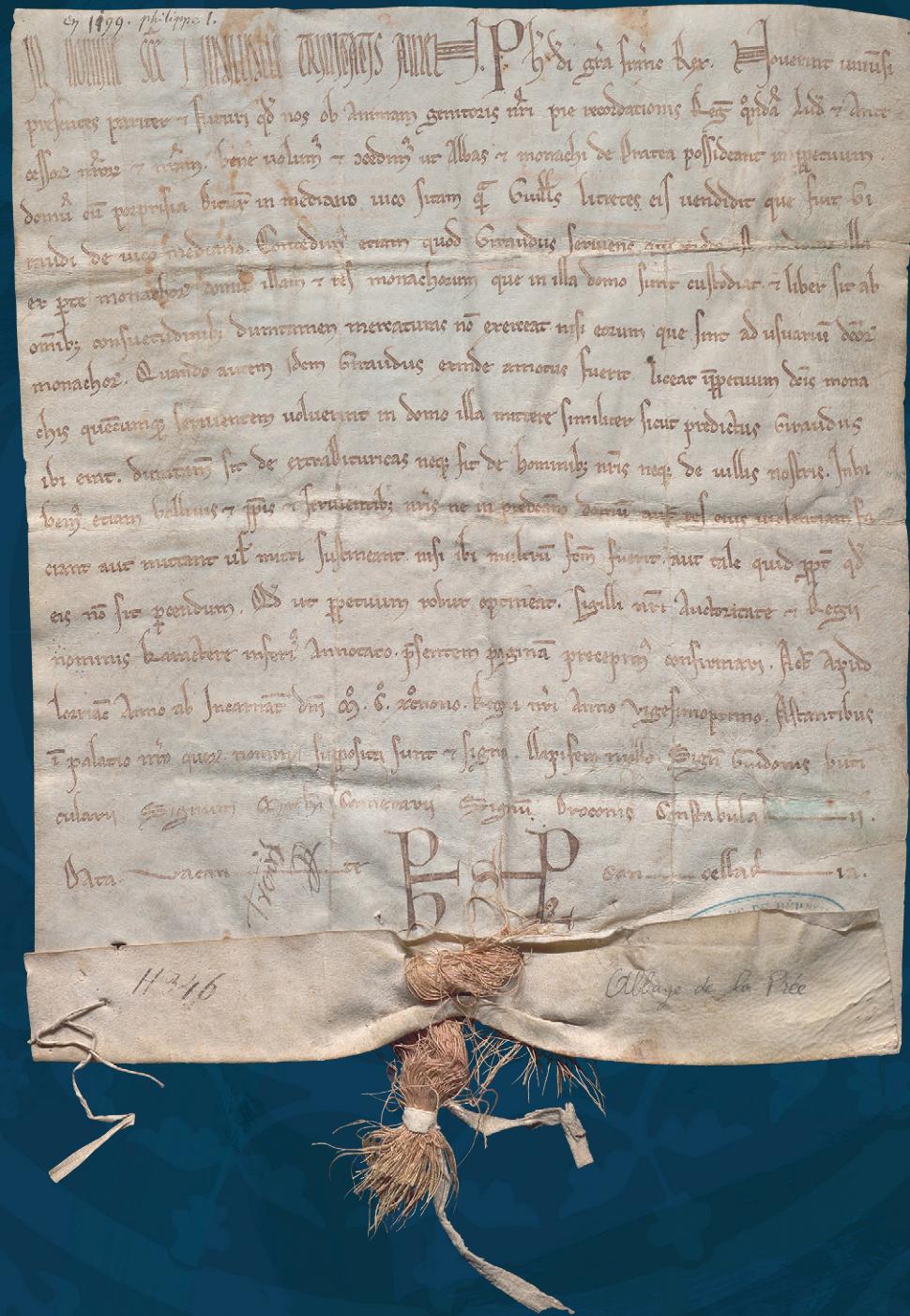
Ainsi les moines de l'abbaye de La Prée acquièrent à la fin du XII^e siècle une maison à Bourges, située rue Moyenne. La ville appartenant au domaine royal, cette vente qui fait tomber en **mainmorte** la maison doit être confirmée par le roi de France lui-même, Philippe Auguste. Celui-ci délivre donc à l'abbaye le diplôme ci-contre.

Le terme de diplôme désigne une forme d'acte officiel de la chancellerie royale employée du X^e au XII^e siècle. Les premiers mots sont une invocation qui place la décision sous le patronage divin : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité ». Ils sont toujours rédigés en lettres allongées qui contrastent avec le reste de l'acte. La signature du roi se présente sous forme de monogramme, un dessin composé des différentes lettres de son prénom. Pour parfaire la validation du diplôme, un sceau y est apposé sur des lacs de soie rouge et verte : celui-ci a aujourd'hui disparu, et les fibres textiles ne conservent que de faibles traces de leur teinture rouge.

Outre l'achat de la maison, ce diplôme confirme des privilèges accordés aux moines et à leurs gens. On apprend en effet que cette maison dispose d'un gardien appelé Giraud, qui sera autorisé à y demeurer. Lui-même et ses successeurs seront exempts d'impôts tant qu'ils n'exerceront aucun négoce, si ce n'est pour les besoins des moines, et à condition qu'ils viennent de l'extérieur de Bourges et qu'ils ne soient pas des hommes du roi ni de ses domaines. Le roi garantit en outre que son **bailli**, son **prévôt** et ses sergents ne pourront pénétrer dans la maison, sauf si un meurtre y était commis.

Cette maison restera la propriété de l'abbaye de La Prée pendant un siècle¹.

1. La maison sera échangée contre des terres en 1307 : voir la charte p. 30.



Un chirographe de Pierre de Chanly, Étienne et Pierre Panetier en faveur de l'abbaye Notre-Dame de La Vernusse

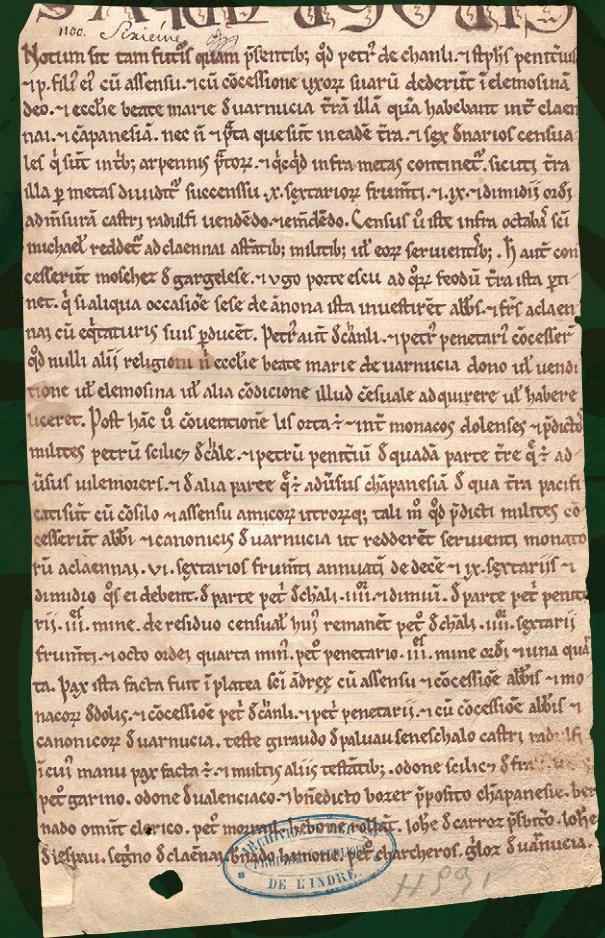
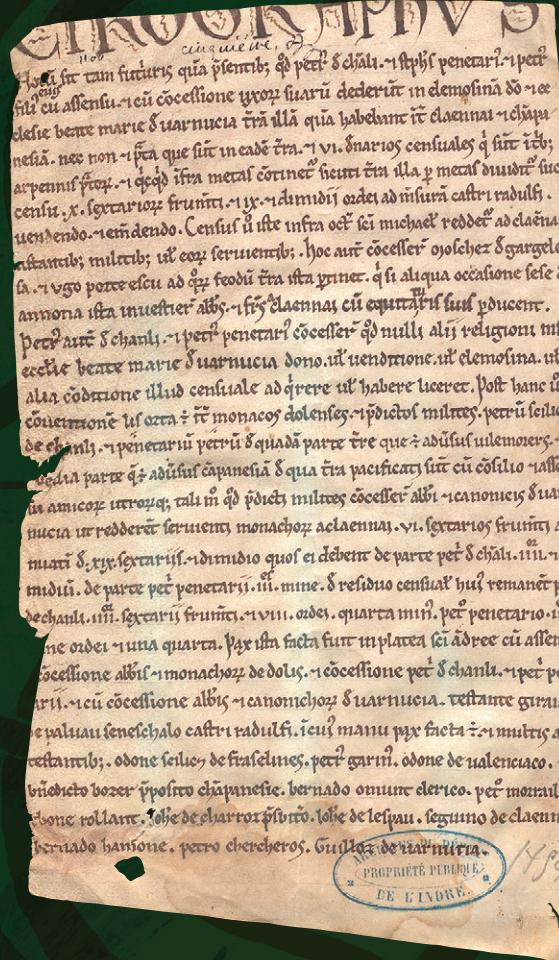
XII^e siècle

Le terme de chirographe, ou charte-partie, provient du grec *cheiographon* qui signifie « manuscrit, acte écrit à la main » (en latin : *chirographum*). Il désigne un acte rédigé en deux exemplaires identiques sur une même feuille de parchemin. Chacun des textes est écrit en sens inverse de l'autre. Dans l'espace qui les sépare est noté en gros caractères un texte que l'on appelle « devise » : il peut s'agir d'une suite de lettres, d'un fragment de phrase, d'un dessin ou, plus couramment, du mot « chirographe ».

Une fois l'acte rédigé, il était soigneusement découpé, en ligne droite ou en dents de scie, de manière à ce que la coupe passe au milieu de la devise. Chacune des parties contractantes pouvait ainsi conserver son propre exemplaire de l'acte. En rapprochant les deux fragments de manière à pouvoir lire la devise et montrer qu'ils provenaient bien d'une même feuille de parchemin, on pouvait garantir efficacement l'authenticité de l'acte. Les chirographes se raréfient à partir du XIII^e siècle, progressivement supplantés par les actes notariés.

Les Archives départementales de l'Indre possèdent quelques chirographes. L'un d'entre eux, provenant des archives de l'abbaye Notre-Dame de La Vernusse (Bagneux), est particulièrement intéressant en ce que les deux exemplaires sont conservés dans le même fonds, cas peu fréquent puisque les fragments d'un même chirographe étaient justement destinés à être conservés séparément.

L'acte, daté du XII^e siècle, est la donation faite à l'abbaye par Pierre de Chanly, Étienne Panetier et son fils Pierre d'une terre qu'ils possédaient entre Clanay et La Champenoise. En rassemblant les deux fragments, on peut lire à la jonction le mot « *Cirographus* ».



Donation d'une vigne à l'abbaye cistercienne de La Colombe

1211

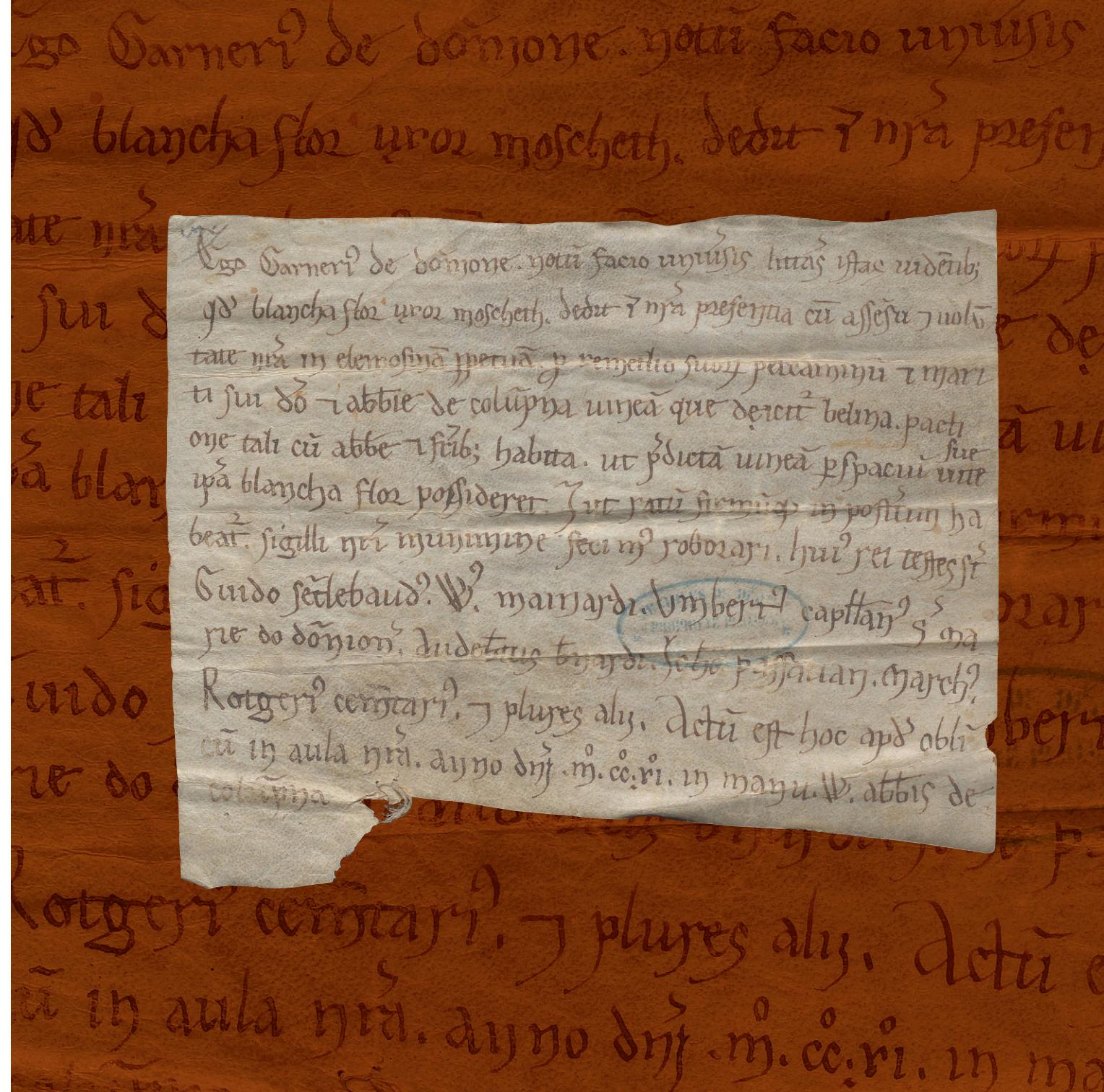
Située dans la commune actuelle de Tilly, aux confins du Berry et du Limousin, l'abbaye Notre-Dame de La Colombe était une abbaye cistercienne, filie de Preuilly (actuelle Seine-et-Marne). Fondée à l'emplacement supposé d'un ancien ermitage, elle est érigée en abbaye en 1146.

L'influence de cette abbaye s'étendait jusqu'au Blanc, où les terres qu'elle possédait au pied des ramparts donnèrent son nom à la porte de la Colombe, dans l'enceinte sud de la ville. Ainsi les habitants du Blanc et des environs ne négligèrent pas cette abbaye, à l'exemple de Blanche Fleur. Celle-ci, sentant la fin de sa vie s'approcher, décide de faire don d'une vigne appelée Béline (*belina* en latin) aux moines de Notre-Dame de La Colombe.

Il est intéressant de noter que Blanche Fleur est mariée, mais qu'elle agit sans solliciter l'accord préalable de son époux, et que celui-ci n'est pas non plus cité parmi les témoins de l'acte : Blanche Fleur est elle-même propriétaire de sa vigne et en dispose selon sa volonté. En revanche, elle sollicite Garnier du Donjon, qui réunit chez lui, « au Blanc, dans la grande salle de son château » (*apud Oblicum, in aula nostra*), la donatrice, l'abbé de La Colombe Guillaume ainsi qu'une poignée de témoins. Notons que ce château du Donjon, qui s'élevait près de l'église Saint-Étienne, a aujourd'hui disparu.

Blanche Fleur se tourne donc vers son suzerain, d'une part pour obtenir l'autorisation de transférer la vigne qu'elle avait possédée sa vie durant en mains ecclésiastiques¹, et d'autre part pour bénéficier de son autorité : l'acte est écrit au nom de Garnier du Donjon, qui atteste de la donation et l'authentifie en y apposant son sceau. Ce rôle sera progressivement confié aux notaires, dont la profession se développe au XIV^e siècle.

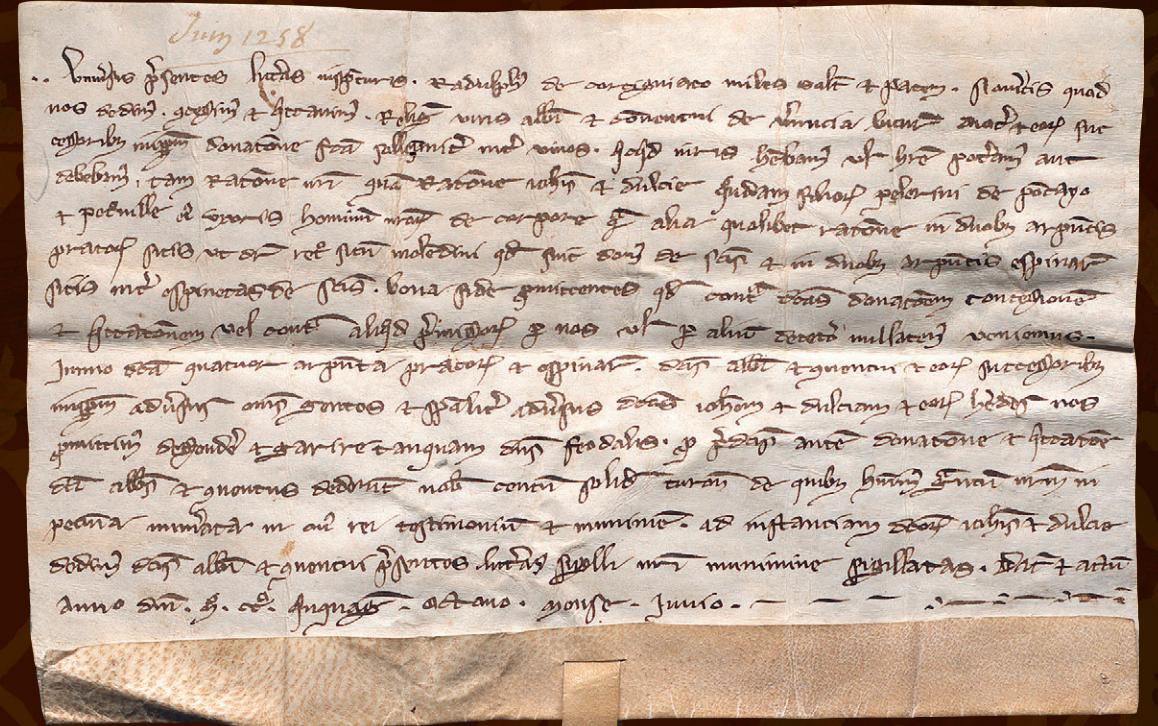
1. Concernant les biens de mainmorte, se reporter à la charte p.18.



Une cession de Raoul de Courtenay, seigneur de Paudy, en faveur de l'abbaye Notre-Dame de La Vernusse

Juin 1258

Par cet acte, Raoul de Courtenay abandonne des droits sur deux arpents de pré situés derrière le moulin de Saintes à Paudy et deux arpents d'épines à Saintes également, moyennant cent sous tournois. Un sceau équestre authentifie cet acte. Le blason du seigneur de Paudy figure sur son écu et sur le caparaçon de son cheval, ce qui permet de l'identifier sur les champs de bataille ou lors des tournois. Utilisé également sur son sceau, il représente ici trois tourteaux de gueules (trois cercles de couleur rouge) sur champ d'or, chargés d'un lambel (figure horizontale en forme de traverse) à cinq pendants. La légende du sceau a disparu.



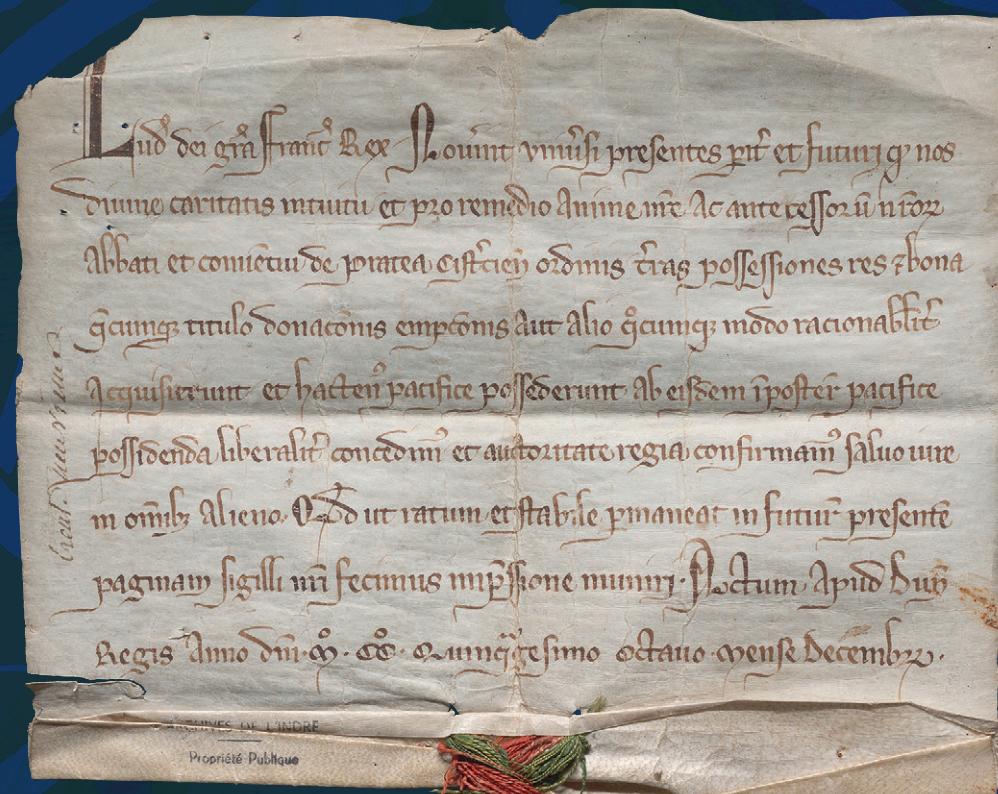
Une confirmation du roi Saint Louis à l'abbaye de La Prée

Décembre 1258

Passé en décembre 1258 à Dun-le-Roi (aujourd'hui Dun-sur-Auron, Cher), cet acte de Louis IX confirme à l'abbaye de La Prée à Ségry la possession des terres et de tous les biens qu'elle a acquis par don ou par achat.

Cette charte met en évidence la nature du pouvoir royal qui s'affirme alors en France. Par un tel acte, le roi s'impose comme source de la justice et de la loi qui, au Moyen Âge, ne se conçoit pas indépendamment de la religion chrétienne. L'alliance « du trône et de l'autel » caractéristique de la monarchie française apparaît ici à travers la **suscription** « par la grâce de Dieu roi des Francs » (*Dei gratia Francorum rex*), qui sera employée par la chancellerie royale du XI^e au XVIII^e siècle (avec une évolution vers la forme « roi de France »), et la motivation de la démarche du roi : « en considération de la charité divine » (*divine caritatis intuitu*).

Afin d'authentifier cet acte, un sceau de cire verte, couleur réservée aux décisions de valeur perpétuelle, est appendu au parchemin par des lacs de soie rouges et verts. On y distingue Saint Louis assis sur un trône, la main gauche repliée devant lui et tenant un sceptre, la main droite levée et arborant une fleur de lys aujourd'hui disparue, mais visible sur le contre-sceau.



Un *numerus clausus* pour le chapitre de Neuvy-Saint-Sépulchre

12 février 1261

Fondée au XI^e siècle par Eudes de Déols, la collégiale de Neuvy est contruite sur le modèle du Saint-Sépulchre de Jérusalem et donne ainsi son nom à la ville. À cette église est rattaché un chapitre de chanoines chargé des offices et autres fonctions liturgiques. Chaque chanoine dispose d'une prébende, un revenu pris sur la mense capitulaire, c'est-à-dire l'ensemble des biens de la collégiale.

Or, bien que l'église de Neuvy-Saint-Sépulchre soit une étape sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, attirant des pèlerins de plus en plus nombreux grâce au don d'Eudes de Châteauroux, légat du pape lors de la septième croisade, de quelques gouttes du Précieux Sang du Seigneur en 1257, les religieux craignent l'amenuisement de leurs ressources s'ils accueillent dans leurs rangs un trop grand nombre de chanoines. Ils proposent donc à Philippe Berruyer, archevêque de Bourges, de limiter le nombre de prébendes à quatorze. Cette demande remonte jusqu'au pape Alexandre IV qui, considérant cette démarche juste et honnête, confirme l'accord préalablement donné par l'archevêque en remettant au chapitre cette bulle papale datée du 12 février 1261.

Le terme de bulle est attribué par extension aux actes de la chancellerie pontificale scellés par un sceau de plomb de forme ronde, nommé bulle. Ce métal est cependant très lourd, c'est pourquoi de nombreuses bulles papales, à l'instar de celle-ci, ont perdu leur sceau : le parchemin est déchiré à l'endroit où il était appendu. Le fonds du chapitre de Neuvy-Saint-Sépulchre conserve toutefois une autre bulle d'Alexandre IV munie de son sceau présenté ci-contre. L'iconographie de ces bulles va demeurer la même durant plusieurs siècles : d'un côté se trouve le nom du pape, « ALEXANDER P[AP]A IIII », de l'autre les visages de saint Pierre et de saint Paul, apôtres fondateurs de l'Église chrétienne d'Occident, séparés par une croix.



Ci-contre et double page suivante

Arch. dép. Indre, G 166/1, G SCEAUX 166/3, fonds du chapitre de Neuvy-Saint-Sépulchre



Alexander eps servus servorum dei. Dilectis filiis priori et Capitulo secularis ecclesie sancti Augustini de
 Novouico Bituricensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustitiam est et honestum tam in
 re quam in equitate quam in iustitia rationis ut ad per sollicitudinem officij nostri ad debitum perducatur effectum. Quia
 propter dilectos in domino filios vestros iustis postulacionibus grato concurrentes assensu consensu Quartidennarium Canonicoz
 numerum quem in ecclesia vestra facultatum ipsius tenuitate pensata diligenti deliberatione prehabita de assensu
 venerabilis fratris nostri Archiepiscopi Bituricensis diocesis loci Statuisti amplexu et assensu sicut se
 prout in litteris et in litteris ipsius Archiepiscopi confectis exinde ac suo sigillo signisignatis plenius dicit contineri.
 hanc formam apostolicam confirmamus et presentis scripti patrocinio communum. Statuentur ut eadem ecclesia prefato
 numero sit contenta nisi adeo ipsius exonerint facultates sed eum merito exigant ut augmentari mandata sedis
 apostolice semper salvo. Nulla ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmacionis et constitucionis in
 frangere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis
 dei et beatorum petri et pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Dat. Laterani
 pontificatus nostri anno primo. Septimo

Alexander eps servus servorum dei. Dilectis filiis priori et Capitulo secularis ecclesie sancti Augustini de
 Novouico Bituricensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustitiam est et honestum tam in
 re quam in equitate quam in iustitia rationis ut ad per sollicitudinem officij nostri ad debitum perducatur effectum. Quia
 propter dilectos in domino filios vestros iustis postulacionibus grato concurrentes assensu consensu Quartidennarium Canonicoz
 numerum quem in ecclesia vestra facultatum ipsius tenuitate pensata diligenti deliberatione prehabita de assensu
 venerabilis fratris nostri Archiepiscopi Bituricensis diocesis loci Statuisti amplexu et assensu sicut se
 prout in litteris et in litteris ipsius Archiepiscopi confectis exinde ac suo sigillo signisignatis plenius dicit contineri.
 hanc formam apostolicam confirmamus et presentis scripti patrocinio communum. Statuentur ut eadem ecclesia prefato
 numero sit contenta nisi adeo ipsius exonerint facultates sed eum merito exigant ut augmentari mandata sedis
 apostolice semper salvo. Nulla ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmacionis et constitucionis in
 frangere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis
 dei et beatorum petri et pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Dat. Laterani
 pontificatus nostri anno primo. Septimo

In memoriam Denise de Déols : Guillaume I^{er} de Chauvigny et le cartulaire du chapitre Saint-Sylvain de Levroux

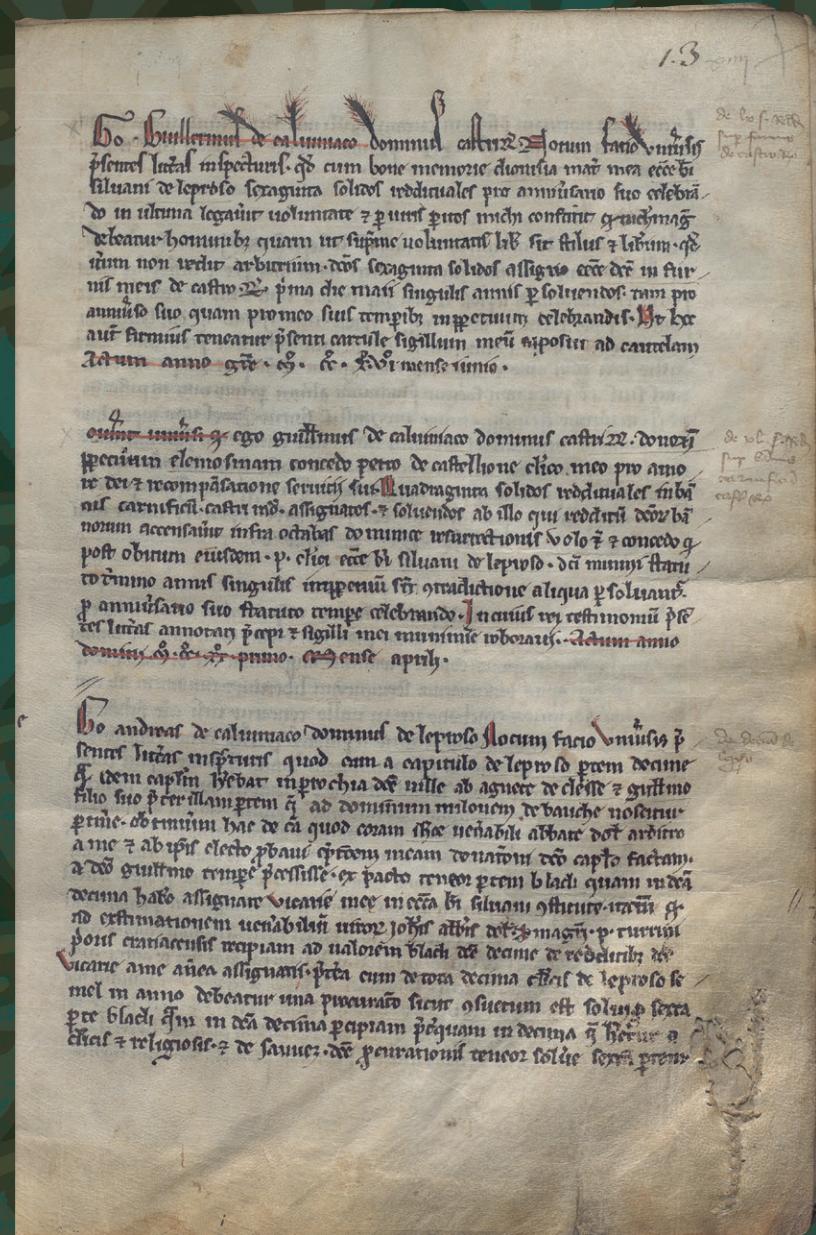
XIII^e - XIV^e siècles

Au Moyen Âge, les moines recopiaient les actes majeurs concernant leur communauté, tels que les titres de propriété ou les confirmations de privilèges, et les reliaient dans un recueil appelé cartulaire. Cette procédure permettait à la fois de garantir la conservation intégrale d'une copie des actes et de faciliter leur consultation.

Seul cartulaire conservé aux Archives départementales, ce petit volume (29x20x5 cm) provient du **chapitre** Saint-Sylvain de Levroux. Il est composé de 105 feuillets de parchemin et est relié en basane. Rédigé à plusieurs mains entre 1240 et 1344, le cartulaire de Levroux mentionne privilèges, statuts, inventaires du trésor, revenus en blé, anniversaires, listes de malades du « **feu de saint Sylvain** », baux, etc. Parmi ces documents se trouvent deux actes du seigneur de Châteauroux (folio 13).

Le premier, datant de 1216, est la confirmation d'une fondation de soixante sous faite au chapitre de Levroux par Guillaume I^{er} de Chauvigny conformément aux dernières volontés de sa mère Denise de Déols : en échange de cette rente annuelle à percevoir chaque 1^{er} mai sur les fours de Châteauroux, Guillaume demande à ce que soient célébrés l'anniversaire de la mort de sa mère, décédée en 1206 ou 1207, et le sien. Par le second acte, daté de 1221, Guillaume de Chauvigny accorde à son clerc Pierre de Châtillon quarante sous de rente à percevoir sur le ban des bouchers de Châteauroux (redevance versée par les bouchers), en récompense de ses services : un clerc s'occupe entre autres de la rédaction des actes de son seigneur. À la mort de Pierre de Châtillon, cette rente reviendra au chapitre de Levroux qui sera chargé de célébrer sa messe d'anniversaire.

Cette page du cartulaire de Levroux est l'un des rares documents originaux conservés aux Archives départementales de l'Indre mentionnant Denise de Déols. Unique héritière de son père Raoul IV de Déols, baron de Châteauroux, à l'âge de trois ans, elle devient un pion dans la lutte entre Louis VII et Henri II Plantagenêt pour la **suzeraineté** sur le Berry. Henri profite de sa minorité pour la marier à l'un de ses familiers. Veuve à seize ans, Denise sera ensuite donnée en mariage à André de Chauvigny, fidèle chevalier de Richard I^{er} Cœur-de-Lion, à qui elle apportera entre autres la seigneurie de Levroux.



Un échange de l'abbaye de La Prée confirmé par Philippe IV le Bel

Avril 1307

Un *vidimus* (« nous avons vu » en latin) est un acte confirmant un autre acte passé antérieurement, dont le contenu est intégralement recopié. Le bénéficiaire d'un privilège peut ainsi demander à son nouveau **suzerain** d'entériner ce qui avait été accordé par son prédécesseur.

L'acte ci-contre, bien qu'il puisse prétendre à l'appellation de *vidimus* puisqu'il contient le texte d'actes antérieurs, introduits par la formule habituelle (« nous avons vu un acte scellé d'un sceau de cire verte et de lacs de soie, dont la teneur s'ensuit »), est cependant plus complexe que les *vidimus* habituels. Rédigée en 1307, cette charte de Philippe le Bel confirme un échange entre les Frères prêcheurs (ou dominicains) de Bourges et l'abbaye de La Prée : une maison située à Bourges appartenant à la seconde, contre des terres et prés possédés par les Frères. Cependant, il convient de souligner d'une part que ce *vidimus* contient deux textes antérieurs différents, et non un seul, et que d'autre part le roi confirme dans cet acte une transaction récente qui n'est pas mentionnée dans les textes *vidimés*. En réalité, ces deux textes permettent de justifier l'origine de propriété des biens échangés. S'agissant de biens tombés en **mainmorte**, il convenait pour le roi de s'assurer que chacune des communautés religieuses avait bien au préalable eu l'autorisation de les acquérir, et pour les acquéreurs de disposer d'une attestation selon laquelle ils étaient en droit de détenir leurs futures possessions.

Les lettres en gras permettent de repérer les différents textes imbriqués : le premier « Ph » (pour « Philippus ») ouvre l'acte de 1307 ; le second marque le début de l'acte de 1286 par lequel les Frères dominicains de Bourges ont obtenu l'accord de Philippe le Bel d'acheter des terres possédées jusque-là par un laïc ; le troisième « Ph » désigne Philippe Auguste, qui autorise l'abbé et le couvent de La Prée à acquérir une maison à Bourges en 1199. En bons archivistes, les moines ont conservé le diplôme original de cette confirmation dans leurs archives¹. La copie intégrale de l'acte implique que soit reproduit le monogramme du roi, un assemblage des lettres composant son prénom. Notons qu'un siècle plus tard, le monogramme n'est plus utilisé par Philippe le Bel, seul son grand sceau de cire verte sur lacs de soie est apposé en bas du parchemin.

1. Il s'agit de la charte p. 14.



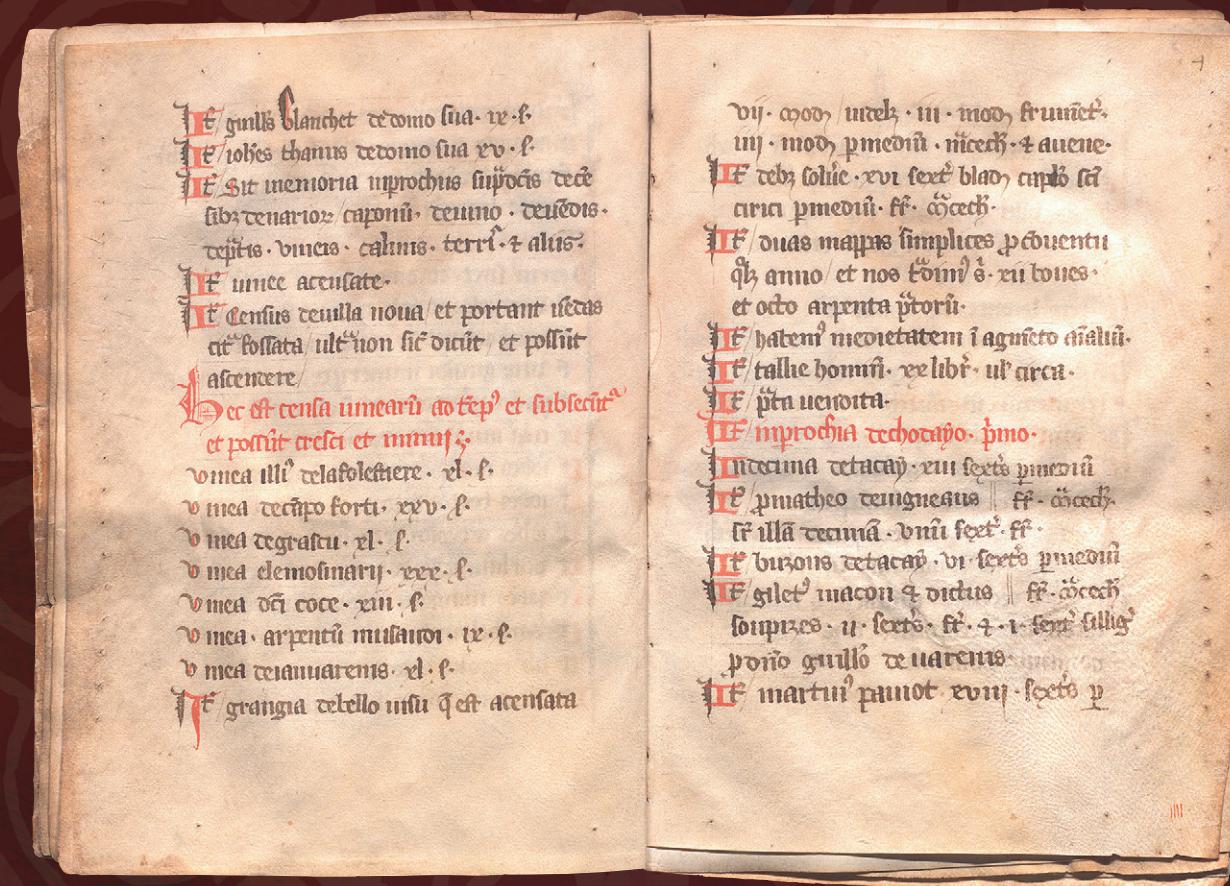
Les revenus de l'abbaye Notre-Dame d'Issoudun

1332

Ce petit livret composé de vingt folios de parchemin a été composé à l'initiative de Pierre, abbé du couvent Notre-Dame d'Issoudun, à partir des différentes archives de sa communauté. Il recense en un unique document tous les revenus fiscaux perçus par les moines bénédictins d'Issoudun pour l'année 1332 sur différentes paroisses d'Issoudun et des alentours : rentes en nature – froment, seigle, marsèche (orge de mars), ou encore fèves –, cens portant sur des terres, des prés, des vignes et des maisons.

Ces biens font partie du « temporel » de l'abbaye, c'est-à-dire ses propriétés territoriales, qui lui ont été données par des seigneurs laïques et sur lesquelles elle perçoit des revenus comme tout seigneur, sans nécessairement y exercer une autorité spirituelle. Ainsi l'abbaye de La Prée, qui ne dépend pas de celle d'Issoudun, est mentionnée dans ce livret pour un cens en grains sur des bois à Thizay.

On remarquera que ce carnet n'est pas un simple document de travail. Les piqûres dans la marge des pages, à intervalles réguliers, ont permis de tracer à la mine de plomb les lignes d'écriture, que l'on appelle la réglure. Cette préparation minutieuse, ajoutée à la présence de larges marges alors que le parchemin est un matériau coûteux, au recours à une écriture soignée et non cursive, ainsi qu'à l'emploi d'encre rouge pour marquer les subdivisions du document et tracer ou rehausser les lettres initiales, souligne l'intérêt que portait l'abbé à ces revenus loin d'être négligeables. Ces droits seigneuriaux constituent en effet une part importante des ressources fiscales prélevées par les religieux d'Issoudun et illustrent l'étendue de leur mouvance seigneuriale entre les rivières du Cher et de l'Indre.



Les arguments de Jean Griveau, commandeur de L'Ormeteau, face au chapitre de Saint-Cyr d'Issoudun

Fin XIV^e - XV^e siècle

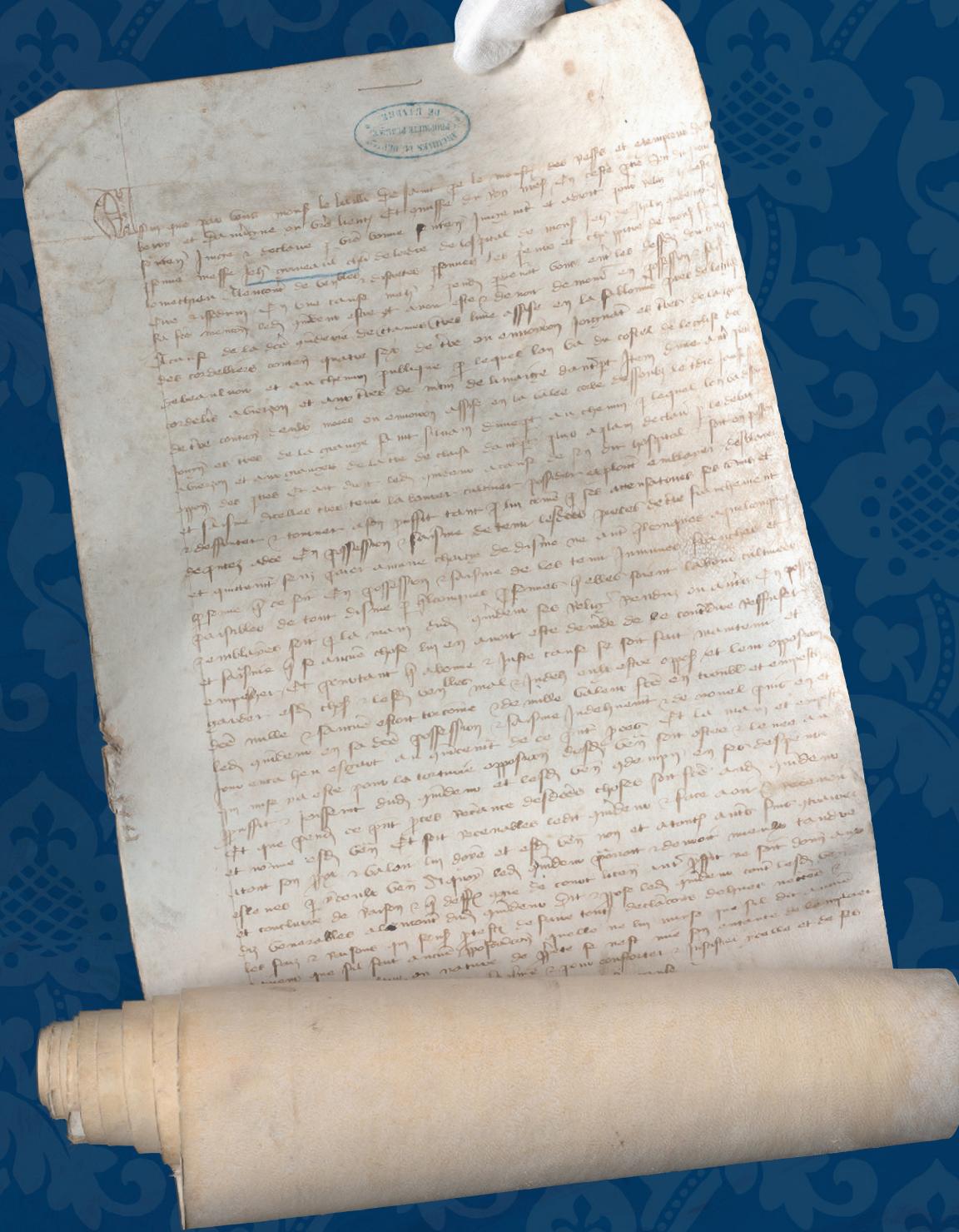
Située dans la paroisse de Reuilly, la **commanderie** de L'Ormeteau est un établissement religieux qui, après avoir appartenu à l'ordre du Temple, fut attribué à l'ordre des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dits aussi Hospitaliers. Se voulant un rempart de la Chrétienté contre les Sarrasins, en protégeant notamment les pèlerins se rendant à Jérusalem, l'ordre de Saint-Jean s'appuie en effet sur son réseau de commanderies, possessions territoriales tenues et exploitées par des religieux membres de l'ordre, afin de tirer des profits dont une partie sera reversée au siège de l'ordre.

La commanderie de L'Ormeteau, comme tout autre établissement, entend bien défendre ses droits et profiter des exemptions qui ont été accordées à son ordre. C'est ainsi que l'on trouve dans ses archives, provenant d'une procédure judiciaire, un document inhabituel dans sa forme puisqu'il s'agit d'un rouleau constitué de cinq peaux de parchemin, d'une longueur totale de 2,25 mètres. Une fente en haut de la première peau permet de passer une bande de parchemin, aujourd'hui disparue, pour fermer le rouleau.

Ce mémoire expose en de nombreux paragraphes les justifications de Jean Griveau, commandeur de L'Ormeteau à partir de la fin du XIV^e siècle, qui refuse de payer des **dîmes** au **chapitre** Saint-Cyr d'Issoudun pour deux terres, l'une située près de l'église des Cordeliers à Issoudun, l'autre dans la « vallée Corbe ».

Alternant citations de textes de droit canonique et affirmations, le commandeur expose entre autres que la commanderie a joui de ces terres librement pendant quarante ans « et plus, et par si grant et long temps qu'il n'est memoire du contraire ». Il souligne également qu'une église ne peut percevoir de dîmes sur une autre église.

La sentence du jugement de ce procès ne semble pas avoir été conservée, mais les hospitaliers de L'Ormeteau n'auront de cesse au cours des XV^e et XVI^e siècles de se pourvoir en justice contre d'autres communautés religieuses tentant de percevoir une dîme sur des biens dépendant de leur commanderie, et verront leurs franchises confirmées.



Une sentence arbitrale à Levroux

23 mai 1457

Si les archives des communautés religieuses nous permettent aujourd'hui de connaître leur histoire, elles étaient avant tout conservées afin que ces communautés puissent défendre leurs droits. Les chanoines de Levroux ont justement eu recours aux leurs en 1457.

La seigneurie de Levroux était alors aux mains de Bertrand V de la Tour d'Auvergne, comte d'Auvergne et de Boulogne, grâce à son mariage avec Jacqueline du Peschin, dame de Levroux ; quelques générations plus tard, ce titre échoira à leur arrière-arrière-petite-fille Catherine de Médicis.

Le couple connaît alors un différend avec le chapitre Saint-Sylvain de Levroux à propos de la propriété d'une parcelle vierge désignée comme « place à bastir » à Levroux, au bord de la rue publique par laquelle on va de l'église au cimetière, probablement l'actuelle rue de l'Hôtel-de-Ville. Le seigneur de Levroux affirme en être propriétaire et l'avoir louée à un certain Philippon Bossere, son serf, pour une très faible somme. Or les chanoines ont eux aussi loué cette même terre au même Bossere !

Afin d'éviter un procès qui s'annonçait long et coûteux, les deux parties désignèrent chacune un arbitre, d'un côté Pierre Sarrebourse, bailli de la seigneurie de Levroux, de l'autre Georges Poignant, bailli de la terre et juridiction du chapitre de Levroux. Ces deux sages furent chargés d'étudier les arguments des deux camps puis, après avoir vu « et diligemment visité les papiers, lectres et enquestes de tesmoins », rendirent leur sentence arbitrale : en tant que seigneur de Levroux, le droit de Bertrand de la Tour d'Auvergne à percevoir un cens était fondé. En revanche, ce cens correspondait non pas à un loyer, mais à un impôt seigneurial, et ne signifiait donc pas que la propriété de la terre revînt au seigneur. Grâce aux archives qu'ils ont pu produire devant les juges, les chanoines voient leur bon droit confirmé et pourront continuer à jouir de cette « place à bastir » comme bon leur semblera.

L'acte était scellé de deux sceaux appendus, sans doute apposés par chacun des arbitres. Seul le sceau aux causes du bailli de Levroux nous est parvenu.



Ci-contre et double page suivante

Arch. dép. Indre, G SCEAUX 112/2, fonds du chapitre Saint-Sylvain de Levroux



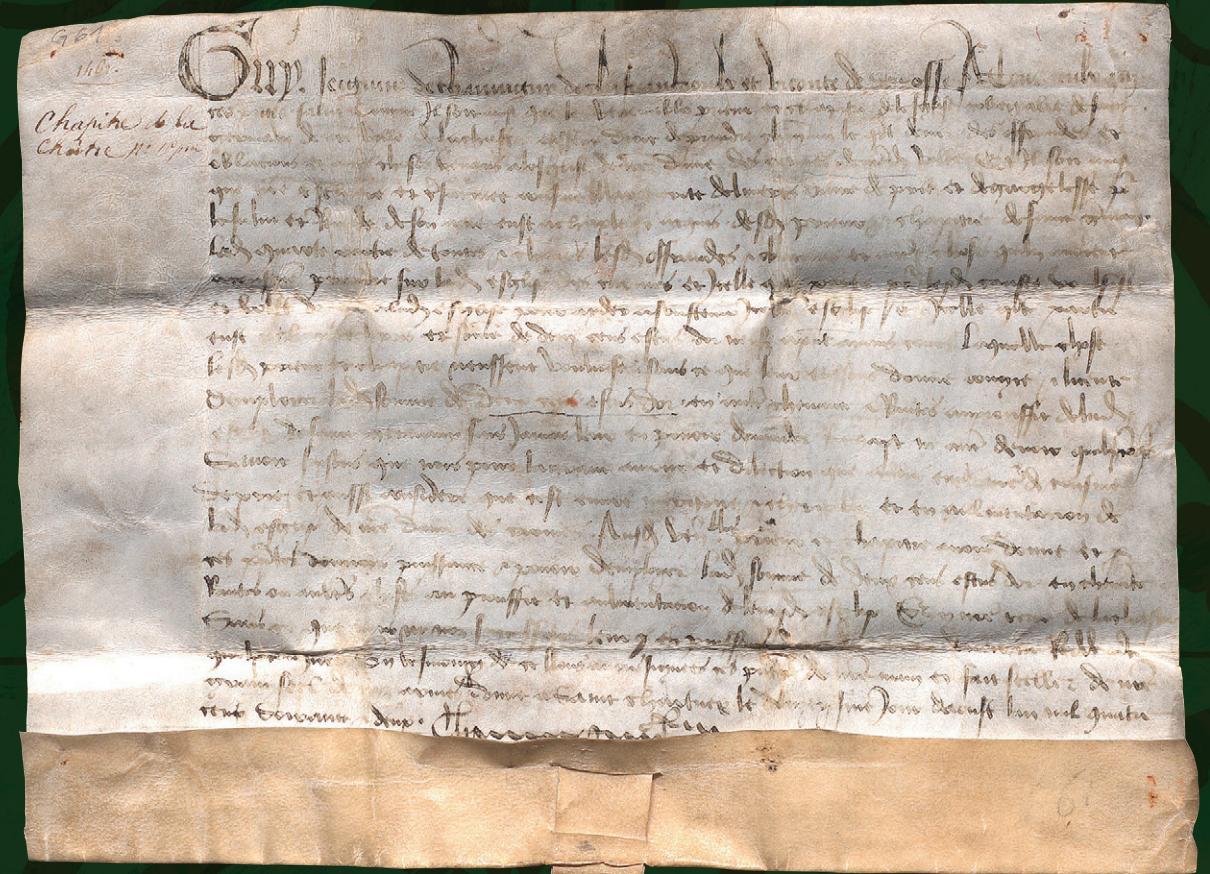
Le sceau équestre de Gui III de Chauvigny

11 août 1462

Dans cette charte, Gui III de Chauvigny autorise le **chapitre** de La Châtre à disposer d'une somme de deux cents écus d'or pour l'église de Saint-Germain. L'acte, daté du 11 août 1462, est rédigé au château de Saint-Chartier, résidence de Marguerite de Chauvigny, sœur de Gui III. Cela peut s'expliquer du fait que la résidence de ce puissant seigneur, Château Raoul (à Châteauroux), était en cours de reconstruction. Le seigneur a signé cet acte de son seing manuel (« CHAUVIGNY GUI ») et y a apposé son sceau, lui-même authentifié par un contre-sceau, une empreinte de plus petite taille au verso du sceau.

Plus que pour son contenu, cet acte est remarquable pour son sceau de grande dimension (6,5 cm de diamètre), bien conservé et de couleur rouge. Le rouge devient en effet la couleur principale des sceaux seigneuriaux à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne. Elle est obtenue par l'ajout de minium (oxyde de plomb) ou de cinabre (sulfure de mercure) à la cire.

Gui III de Chauvigny, l'un des derniers grands seigneurs de Châteauroux, compagnon de Charles VII et de Jeanne d'Arc, y est figuré en armes, chevauchant un destrier. Le blason de sa famille est représenté sur l'écu et la cotte du chevalier ainsi que sur le caparaçon du cheval : on distingue une rangée de fuseaux surmontés d'une ligne horizontale, le lambel. Sur le fond (le « champ ») se trouve un treillis de losanges garnis de petites croix (croisettes) et de têtes de léopards. Sur les bords du sceau est gravée une inscription, la légende, sur laquelle on peut déchiffrer : S[ceau] GUI DE CHAUVIGNY [seigneur de Chateaur]OUS VICONTE DE BR[osse]. Au verso se trouve le contre-sceau, bordé d'une légende presque semblable : dans un champ de croisettes, l'écu penché est orné d'un heaume couronné d'un col de cygne. Il est porté, comme les armoiries royales, par deux anges.



Une acense de métairie entre l'abbaye Notre-Dame de Barzelle et son serf

8 juillet 1467

Située sur le territoire de l'actuelle commune de Poulaines, l'abbaye de Barzelle, **filie** de l'abbaye cistercienne du Landais (commune de Frédille), fut fondée le 15 mars 1137 grâce à un don de Renaud dit le Bigre, chevalier de Graçay.

Les possessions de cette abbaye au XV^e siècle se composent de terres et de biens immobiliers, mais aussi d'hommes **serfs** tels que Denis Longuet, avec lequel ce contrat d'acense est passé.

Ce long document est en quelque sorte un contrat de location d'une métairie appelée Vaullevaut (aujourd'hui Volvault, commune de Paudy) comprenant une maison, un four, un puits, une fromagerie et des terres. Seul le moulin dit de l'Inferneau, dont jouissait Denis Longuet dans sa précédente acense, en est désormais exclu.

L'acense est accordée par Jean, abbé, et les moines de Notre-Dame de Barzelle pour une durée de vingt-neuf ans, selon des conditions qui sont longuement détaillées. Le **cens** qui sera payé annuellement par Denis ou ses héritiers se décline en argent, céréales (moitié froment, moitié marsèche), fèves, pourceau d'un an, et bien sûr fromages produits dans la métairie.

Outre ce loyer ordinaire, des obligations sont également imposées à Denis Longuet. Il est ainsi chargé de faire chanter une messe mensuelle dans la chapelle de Volvault, de réserver une chambre de sa maison aux moines ou à leurs émissaires, et d'entretenir ceux-ci lors de leurs déplacements à Volvault. Par ailleurs, si les moines décident de faire faire des réparations au domaine,



les frais seront partagés entre les deux parties : les moines paieront le salaire des ouvriers et tout ce qui concerne les toitures, tandis que le serf s'occupera du repas des ouvriers et ira chercher les matériaux de construction nécessaires à la réparation du bâti.

S'ensuit une liste du mobilier fourni dans la métairie, des lits aux râteaux en passant par les huches, qui devra être rendu en l'état, de même que l'ensemble du domaine, avec notamment des champs prêts à être fauchés et des vignes.

Parmi toutes ces conditions, une mention est en faveur du serf et témoigne du fait que la population soit marquée par les épisodes dévastateurs de la guerre de Cent Ans : au cas où les moines ne viendraient pas chercher les céréales dues par Denis Longuet et qu'elles soient entre temps volées par des soldats, les pertes seront accusées par l'abbaye.

Bien que deux sceaux ratifient ce contrat, ils proviennent tous deux de la même partie : il s'agit du sceau de l'abbé et de celui de l'abbaye. Le premier adopte la forme en navette (c'est-à-dire en amande verticale) traditionnelle des sceaux d'hommes d'Église. Il représente l'abbé tonsuré, debout sous un dais, tenant à la main une crosse. Le second est de forme ronde et figure une Vierge à l'Enfant, l'abbaye ayant été placée sous le patronage de Notre-Dame.



Un diplôme d'indulgence accordé aux fidèles du prieuré de Jarzay

30 octobre 1500

Cet acte, dispensé depuis Rome par douze cardinaux le 30 octobre 1500, est un diplôme d'indulgence en faveur du prieuré Notre-Dame de Jarzay, à Moulins-sur-Céphons. Couvent de femmes, ce prieuré était une dépendance de l'illustre abbaye de Fontevraud. Au début du XVI^e siècle, son prieur est cependant un homme, Jean de Maulévrier, qualifié de laïc dans ces lettres d'indulgence. Celui-ci touchait donc les revenus liés à son bénéfice, mais n'intervenait pas dans les affaires spirituelles du prieuré et n'avait aucune autorité sur les moniales. Ce système, appelé « régime de la commende » (Jean de Maulévrier était « prieur commendataire »), avait été créé comme solution temporaire pour les établissements religieux provisoirement sans supérieur, mais donna lieu à de nombreux abus au cours du Moyen Âge et de l'Ancien Régime, malgré plusieurs tentatives de réforme.

C'est donc Jean de Maulévrier qui sollicite cet acte par lequel les douze prélats accordent aux fidèles des deux sexes qui visiteront l'église de Jarzay deux jours après Noël, à Pâques, aux fêtes de la Trinité et de l'Assomption, une indulgence de cent jours. Cette indulgence signifie qu'un fidèle ayant commis des péchés verra son passage au Purgatoire réduit de cent jours et accèdera plus rapidement au Paradis. Il convenait toutefois, lors de sa visite à l'église de Jarzay, de se confesser et de faire une aumône aux religieuses. Les dons seront affectés à la réparation et à la décoration de l'église du prieuré de Jarzay, notamment à l'achat de livres, de calices, de luminaires, d'ornements ecclésiastiques et autres objets de culte.

Cette pratique tarifée est très fréquente au Moyen Âge ; les indulgences en faveur de la reconstruction des églises se multiplient en particulier à la fin de la guerre de Cent Ans afin d'aider les monastères ruinés à se relever. Elle conduit cependant à de nombreuses dérives. Dénoncées par Luther, les indulgences seront l'une des causes de la Réforme protestante.

Généralement préparés par les religieux sollicitant l'indulgence, ces diplômes sont richement ornés afin de revêtir un aspect solennel et de frapper l'esprit des fidèles.





Gabrien Georgius Ulman et Ieronimus primus Ponestri epi Dominicus et sancti Clementis
 et sancte Petri et Guillelmo et sancte Prudentiane Petrus et sancti Ciriaci pbr. Federicus sancti Petri Theodori Juliano sancto. Gergo et Zach
 Diacon miseratione diuina sacrosancte Roman ecclie Cardinales. Quersio et singulis xpifidelibus putes lputes has inspecturis. Galt in dno sempiterna
 Quanto frequentius fidelium mentes ad opera caritatis inducimus tanto salubrius animar suar saluti prouidemus. Cupientes igitur ut ecclia
 de Sarze. Biederen dioc ad qua sicut accepimus Nobilio nr Johanne de aduencier laicno dicte dicte dioc singulare gerit deuotione congrua
 frequentur honoribus et a xpifidelibus magis neneretur ac in sine structuris et edificis debite reparetur conseruetur et utitur et manuteneatur necnon libris calibus luminarib
 ornamento ecclasticis ac rebue alijs diuino cultui necessarijs pcurerit munantur usq xpifideles ipsi eo libentius deuotione deuotionis causa confluant ad eand et ad reparatio
 nem conseruationem manutentione ac munitione huius manus promptius porrigant aditricis quo ex hoc ibidem doidem dono celeste gratie uberius conspexerint se
 refectos. Nos Cardinales prefati uidelicet quib nem perse de omnipotentis dei nra ac beator Petri et Pa et Pauli Aplos eius auctoritate confisi
 ombus et singulis xpifidelibus nrar q scie vere penitentibus et confessis qui dic tam eccliam in Decimoz pnoz post Natiuitate dm nri ihu xpi et Resurre
 ctione eiusdem ferre ac sanctissime Comitate nre Assumptione beate Marie uirgino ipsiq ecclie ecclie Dicatione festiuitatibus et diebus
 et diebus prefatis quibus id fecerint. Eiusdem dies deuotio eis penitentis nri in dno relaxamus putibus utibus perpetuis futuris temporibus duraturis
 In quoz scdm premissoz huc nras hmoi fieri neceq. Curatissimus appensione communi. Dat. Rome in ome in domibus nris Anno a Natiuitate dm
 Millesimo quingentesimo die uero Tricesima. Nouis. Octobris Pontificatus sanctissimi in xpo patris et dno et dno nri dm Hieronimi diuina prouidentia
 pp. Sexti. Anno.

Ce diplôme constitue l'un des rares documents enluminés conservés aux Archives départementales de l'Indre. Des lettrines bleues, dorées et rouges composent le premier nom. La figure du Christ est peinte dans le O d'« OLIVERIUS » (Olivier Carafa, cardinal évêque de Sabine). Les perforations au bas du parchemin sont la seule trace des sceaux des cardinaux qui, appendus en ligne sous le diplôme, contribuaient à rendre l'acte d'autant plus imposant et somptueux.

R. L.

R. L.

L'antiphonaire des Cordeliers donne de la voix aux religieux de Châteauroux

1502

Cet imposant recueil de chants liturgiques constitue l'un des rares vestiges médiévaux écrits du couvent des Cordeliers, fondé au XIII^e siècle hors les murs de la ville de Châteauroux. Placé sur un lutrin autour duquel les moines s'assemblent pour chanter, il accompagne chaque office et offre aux yeux de tous les paroles et partitions des chants en fonction des différentes fêtes du calendrier liturgique.

Cet antiphonaire date pour l'essentiel de 1502, quelques feuillets ayant été ajoutés au XVIII^e siècle. Il est l'oeuvre de Geoffroi Simon, copiste de Bourges, sur la commande de Pierre Rigault, novice et moine franciscain à Châteauroux. Protégé par une couverture en pleine peau de vachette sur ais de bois, il renferme 342 feuillets de parchemin reliés par des nerfs de boeuf. La calligraphie employée est une gothique tardive (« textura »), alternant encre noire pour la plupart des textes et encre rouge pour les « rubriques » indiquant les règles des offices. Remarquable par sa taille, ce volume l'est également par ses décors enluminés : chaque antienne débute par une lettrine ornée de lacis rouges ou bleus, de motifs végétaux multicolores ou de grotesques, visages imbriqués dans la lettre. Ce riche décor fait de cet antiphonaire, au-delà de son usage quotidien, un objet d'apparat exposé au regard des fidèles.



Glossaire



Bailli : ce terme provenant du verbe bailler (donner, confier) désigne le représentant d'une autorité (seigneur, communauté d'habitants ou roi) sur un territoire. Le bailli (ou bayle) est donc désigné par un seigneur pour prendre en charge des affaires administratives et judiciaire. Les baillis royaux apparaissent vers la fin du XII^e siècle : ce sont des commissaires investis par le roi de France de pouvoirs d'administration, de justice et de finances. Ils peuvent être assimilés, de manière simplificatrice, aux préfets de l'époque contemporaine. Cette institution permet à la fois au roi d'affermir son pouvoir localement, et de répondre aux plaintes des administrés contre les **prévôts**.

Cens : le cens est une redevance annuelle due à un seigneur par le tenancier d'une « censive ». Cette censive peut être une maison et/ou des terres ou autres biens (prés, forêts, étangs, moulins, etc.) ; elle appartient au seigneur, qui la confie au tenancier en échange du cens, lui garantissant une jouissance paisible du bien. À l'origine en nature ou en argent, le cens est progressivement transformé en redevance fixe en argent. À chaque mutation, une reconnaissance listant l'ensemble des biens tenus par le tenancier et le cens dû au seigneur est passée entre eux.

Chapitre : groupe de **chanoines** attaché à une cathédrale ou à une **collégiale**, gérant collectivement la vie religieuse et quotidienne de leur communauté.

Chanoine : clerc appartenant au **chapitre** d'une église cathédrale ou collégiale. Les **chanoines** s'occupent de la vie religieuse de l'église, notamment la récitation des offices et des messes de fondation (la plupart sont des messes anniversaires de défunts). Ils peuvent être des clercs **séculiers** ou, plus rarement, **réguliers**, mais ne sont pas des moines. Leur nombre est fixe, ils figurent sur la liste (ou *canon*) des prêtres rattachés à une église et vivent suivant des usages ou des règles (*canones*) : ce sont donc des *canonici*. Le mot apparaît pour la première fois au VI^e siècle.

Collégiale (église collégiale) : église qui possède un **chapitre** de chanoines à son service. Elle est fondée par un donateur qui lui attribue des terres ou des rentes à partir desquelles l'église tirera un revenu régulier dont chaque chanoine en touchera une part, nommée prébende. Elle ne doit pas être confondue avec l'église

paroissiale, desservie par un curé qui a « charge d'âmes » et célèbre la messe pour ses paroissiens ainsi que les baptêmes, mariages et sépultures.

Commanderie : établissement appartenant à un ordre religieux militaire, qui peut prendre une forme agricole (des terres, des fermes) ou proto-urbaine (dans les petites villes ou les villages). Il est composé de logements, d'un réfectoire, d'une salle capitulaire, d'une chapelle et éventuellement de bâtiments agricoles. L'ordre religieux dont elle dépend y nomme un commandeur, et souvent aussi toute une hiérarchie spécifique, tant dans le domaine spirituel que temporel. Son objectif est de tirer des revenus de son exploitation afin de fournir à son ordre la *responsion*, somme destinée à alimenter le Trésor de l'ordre. La commanderie a souvent une très grande autonomie de gestion et est indépendante du pouvoir ducal, royal ou impérial du territoire sur lequel elle est implantée. L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (aujourd'hui Ordre de Malte), l'Ordre des Templiers et celui des chevaliers Teutoniques possédaient, à la fin du XIII^e siècle, plus de 600 commanderies à travers l'Europe de l'Ouest et du Nord.

Dîmes : Les dîmes sont un impôt perçu par l'Église sur les fidèles pour assurer l'entretien des clercs et religieux et leur permettre de remplir leurs missions. Elles correspondent à environ dix pour cent des fruits du travail des imposés.

Feu ou mal de Saint-Silvain : Cette maladie infectieuse de la peau ou dermatose se caractérise par une inflammation superficielle de la peau comme le zona ou l'érysipèle. Guéris entre cinq et huit jours, les malades atteints venaient, au Moyen Âge, prier saint Silvain sous le porche de la collégiale de Levroux.

Fief : bien, droit ou revenu (domaine, terre, droit de justice, péage, etc.) octroyé par un **suzerain** à son **vassal** lors de la cérémonie de l'hommage.

Fille (abbaye fille) : terme désignant une abbaye fondée par une autre abbaye (abbaye-mère) et dépendant de celle-ci.

Mainmorte : incapacité de transmettre son patrimoine à ses héritiers directs. Cette notion s'applique aux **serfs**, qui ne peuvent hériter sans payer une taxe de mainmorte à leur seigneur, mais aussi aux établissements religieux qui, en tant que personnes morales, restent propriétaires de leurs biens à perpétuité. Lorsqu'un bien est acquis par une communauté religieuse, le seigneur perd les futurs droits de succession qu'il aurait pu percevoir sur la transmission héréditaire de ce bien. Il doit donc donner son accord à cette acquisition et peut soumettre l'acheteur à un droit d'amortissement destiné à compenser le manque à gagner.

Prévôt : agent du roi chargé, à partir du XI^e siècle, de l'administration de sa circonscription, la prévôté, de la perception des revenus du domaine royal et de la justice royale en première instance. À partir de la fin du XII^e siècle, il est placé sous le contrôle du **bailli**.

Régulier (clerc régulier) : clerc appartenant à un ordre religieux et vivant en communauté au sein d'une abbaye ou d'un monastère, selon une règle. L'une des plus répandues est la règle de saint Benoît, appliquée dans les monastères bénédictins. Les clercs réguliers font vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance à l'Église. Ce sont, pour la plupart, des moines et des moniales.

Séculier (clerc séculier) : clerc qui vit « dans le siècle », c'est-à-dire parmi les laïcs. Il ne prononce aucun vœu mais s'engage au célibat et à l'obéissance à l'Église. Il est tenu de réciter les différentes prières de l'office divin. Les évêques, la plupart des **chanoines** et les curés sont des clercs séculiers.

Serf/Servage : le servage apparaît comme une adaptation de l'esclavage au système féodal : les hommes et femmes serfs appartiennent à un seigneur qui peut les vendre ou les donner, sont assujettis à de lourdes obligations telles que les corvées (journées de travail non payées) et ne peuvent quitter la terre à laquelle ils sont attachés. Le servage s'enracine en raison d'une économie privée de moyens techniques, où le travail humain demeure un facteur fondamental de la production. Il se caractérise par le maintien, dans une dépendance héréditaire, des paysans à l'égard des seigneurs, possesseurs du sol. Toutefois le passage de l'esclavage au servage entre le VIII^e et le XI^e siècle est l'un des facteurs de la croissance économique de l'Occident. Peu à peu le servage disparaît au cours des XIII^e et XIV^e siècles, avec la fin du monde féodal.

Suscription : partie du protocole initial d'un acte déclinant le nom et la qualité de son auteur.

Suzerain : seigneur ayant octroyé un fief à son vassal. Le système féodo-vassalique met en place des liens d'homme à homme qui sont rappelés lors de la cérémonie de l'hommage, au cours de laquelle le **vassal** reçoit son **fief**. Le suzerain dispose du droit de ban (droit de commander les hommes à la guerre, d'ordonner et de punir) et s'engage à protéger son vassal. Le vassal s'engage de son côté à être loyal à son suzerain et à lui fournir aide (militaire et financière) et conseil. Afin de permettre à son vassal de disposer des ressources nécessaires au respect de ses engagements (notamment son équipement militaire), le suzerain lui concède un fief.

Vassal : homme libre se plaçant sous la dépendance d'un seigneur, son suzerain, et bénéficiant de la part de ce dernier d'un **fief** (voir **Suzerain**).

Remerciements

Aux personnes et aux institutions qui ont contribué à la réalisation de cette exposition

Médiathèque Équinoxe Châteauroux

Nathalie Redin

Sébastien Rahon

Musée Bertrand, Châteauroux

Johanna Lardy

Musée des Hospices Saint-Roch, Issoudun

Patrice Moreau

Site et musée de l'abbaye Notre-Dame de Déols

Andy Chambon

Institut de Recherche et d'Histoire des textes, Orléans

Service images

Mme Delphine Genest, maire de Déols

M. Gil Avérous, maire de Châteauroux

M. Serge Bouquin, maire de Pruniers

M. André Laignel, maire d'Issoudun

M. Francis Duminil, Service Matériel et Travaux du Département de l'Indre

La Direction de la communication du Département de l'Indre

L'équipe des Archives départementales de l'Indre.

scées :
Seyillans
curia
de
Lepre[so]

